



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ** *n°58-2020-06-25-004*  
relatif à l'application du plan de gestion cynégétique sanglier  
dans le département de la Nièvre pour la campagne 2020-2021

--

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif au patrimoine naturel, et notamment les articles L. 420-1, L. 420-3, L. 424-2 et suivants, L. 425-15, R. 424-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-27-006 du 27 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 et les arrêtés portant approbation des avenants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-02-18-004 du 18 février 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique du 10 avril au 11 mai 2020 inclus ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 31 mai au 20 juin 2020 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats, et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

**CONSIDÉRANT** que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ;

**CONSIDÉRANT** les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

# ARRÊTE

## **Article 1 :**

La chasse du sanglier est soumise dans le département de la Nièvre à un plan de gestion cynégétique. Il se décline sous une même forme pour l'ensemble des CTL :

- une attribution initiale gérée par les CTL, avec envoi des bracelets,
- ensuite vente libre des bracelets à la Fédération départementale des chasseurs avec un retrait minimum de deux bracelets par territoire. Les demandes de bracelets devront être déposées avant le jeudi de chaque semaine, pour un retrait le vendredi ou le samedi matin.

Les dispositifs de marquage du plan de gestion cynégétique sanglier sont valables pour la campagne cynégétique en cours.

## **Article 2 :**

Pour les personnes détentrices d'un plan de chasse cervidés, les demandes de plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier sont établies sur les mêmes entités territoriales que celles référencées pour les plans de chasse cervidés.

Dans le cas où la demande pour le territoire ne concerne que les sangliers, les demandeurs de plan de gestion devront justifier de leur territoire auprès de la Fédération départementale des chasseurs (production de relevés parcellaires et plan du territoire sur carte IGN au 1/25000ème).

## **Article 3 :**

Sous la responsabilité du responsable de chasse, chaque animal prélevé, hormis les marcassins en livrée pris par les chiens, doit être muni sur le lieu de la capture d'un dispositif de marquage clipsé à la patte arrière entre l'os et le tendon, où doivent être cochés le jour et le mois de la date du prélèvement. Chaque dispositif dispose d'un numéro d'identifiant différent. Les marcassins en livrée pris par les chiens peuvent être déplacés sans bracelet.

## **Article 4 :**

Sur l'ensemble des territoires soumis au plan de gestion sanglier, chaque animal prélevé devra faire l'objet d'un compte-rendu établi sur les cartes de prélèvements de la saison en cours fournies avec les dispositifs de marquage ou d'une déclaration Internet, dans les 48 heures suivant la mort de l'animal à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre qui transmettra chaque fin de semaine les résultats à l'Office français de la biodiversité.

Les détenteurs d'un plan de gestion cynégétique situé sur le CTL 23 doivent transmettre le compte-rendu dans les quinze jours suivant la date de clôture spécifique de la chasse du sanglier, à la Fédération départementale des chasseurs, qui transmettra les résultats à l'Office français de la biodiversité.

## **Article 5 :**

La mutualisation des bracelets et/ou des territoires sera possible conformément aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique.

#### **Article 6 :**

Les sangliers, portant une blessure ancienne ou invalidante, ou malades, pourront faire l'objet d'un remplacement du bracelet de marquage, sur constat d'un membre de CTL concerné, d'un administrateur ou d'un personnel technique de la Fédération départementale des chasseurs, d'un vétérinaire ou d'un agent assermenté. Les agents assermentés habilités à établir ces constats sont les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les agents de l'agence départementale de l'Office national des forêts et les lieutenants de louveterie.

Au regard du constat établi, et en accord avec son rédacteur, le remplacement du bracelet utilisé pour le marquage de cet animal pourra être obtenu au prix de revient du dispositif de marquage. Dans ce cas, une demande écrite du détenteur de plan de gestion devra être adressée au Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Les animaux au phénotype anormal ne feront pas l'objet d'un remplacement de bracelet.

#### **Article 7 :**

Lorsqu'un sanglier sera retrouvé à l'issue d'une recherche au sang, le bracelet utilisé pour marquer l'animal pourra être remplacé sous réserve que la piste ait une longueur minimale de quatre cents mètres, sur demande du bénéficiaire du plan de gestion cynégétique et sur présentation d'un rapport d'un conducteur de chien de sang agréé.

#### **Article 8 :**

En cas de vol, d'utilisation accidentelle, de destruction accidentelle ou de perte d'un dispositif de marquage, celui-ci pourra être remplacé par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, au prix de revient, sur présentation d'un compte-rendu écrit du responsable du droit de chasse à la Fédération départementale des chasseurs.

#### **Article 9 :**

La délivrance des dispositifs de marquage est subordonnée au versement de la contribution due (bracelets et contribution territoriale dégâts) à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre pour la saison cynégétique en cours.

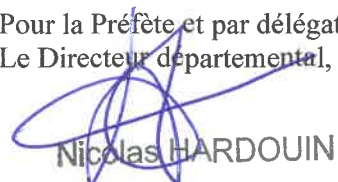
#### **Article 10 :**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur de l'agence interdépartementale Bourgogne-Ouest de l'Office national des forêts, le Président de la Fédération départementale des chasseurs et les lieutenants de louveterie territorialement compétents, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

**25 JUIN 2020**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental,

  
Nicolas HARDOUIN